



# FEDERATION FRANÇAISE D'EQUITATION

## Textes & Règlements adoptés par l'assemblée générale du 19 juin 2006

### STATUTS

#### CHAPITRE 1 But et composition de la Fédération

<b>Section 1</b>	<b>But de la Fédération</b> .....	<b>3</b>
Article 1	Objet et mission	
<b>Section 2</b>	<b>Composition de la Fédération</b> .....	<b>4</b>
Article 2	Membres	
Article 3	Adhésion, radiation et démission	
<b>Section 3</b>	<b>Organismes nationaux, régionaux ou départementaux</b> .....	<b>4</b>
Article 4	Principes	
Article 5	Comité national de tourisme équestre	
<b>Section 4</b>	<b>Licenciés</b> .....	<b>5</b>
Article 6	La licence	
Article 7	Droits et obligations des licenciés	
<b>Section 5</b>	<b>Discipline fédérale</b> .....	<b>5</b>
Article 8	Sanctions et procédures disciplinaires	

#### CHAPITRE 2 Les organes fédéraux

<b>Section 1</b>	<b>L'Assemblée Générale</b> .....	<b>6</b>
Article 9	Composition et droit de vote	
Article 10	Convocation, ordre du jour et délibérations	
Article 11	Attributions	
<b>Section 2</b>	<b>Le président et les instances dirigeantes</b> .....	<b>6</b>
Article 12	Le président	
Article 13	Le Comité fédéral	
Article 14	Le Bureau fédéral	
Article 15	Dispositions communes	
<b>Section 3</b>	<b>Autres organes de la Fédération</b> .....	<b>8</b>
Article 16	Conseils des Présidents de Régions	
Article 17	Commissions	
Article 18	Commission de surveillance des opérations électorales	

#### CHAPITRE 3 Autres dispositions

Article 19	<b>Comptabilité et ressources de la Fédération</b> .....	<b>9</b>
Article 20	<b>Remboursement de frais</b>	
Article 21	<b>Modification des statuts</b>	
Article 22	<b>Dissolution</b>	
Article 23	<b>Surveillance et publicité</b>	
Article 24	<b>Règlement intérieur</b>	



## REGLEMENT INTERIEUR

<b>Article 1</b>	Les groupements équestres affiliés	10
<b>Article 2</b>	Les groupements équestres agréés	11
<b>Article 3</b>	Catégories de licence	12
<b>Article 4</b>	Assemblée générale	12
<b>Article 5</b>	Assemblée générale électorale	12
<b>Article 6</b>	Élections du Président	13
<b>Article 7</b>	Élection du comité fédéral	14
<b>Article 8</b>	Commission de surveillance des opérations électorales	14
<b>Article 9</b>	Fonctionnement du Comité Fédéral et du Bureau fédéral	15
<b>Article 10</b>	Organes internes de la Fédération	15
<b>Article 11</b>	Comité national de tourisme équestre	16
<b>Article 12</b>	Conseil des Présidents de Régions	16
<b>Article 13</b>	Comités départementaux et régionaux	16
<b>Article 14</b>	Charte des équipes de France	16
<b>Article 15</b>	Droits d'exploitation	16
<b>Article 16</b>	Sanctions disciplinaires	16
<b>Article 17</b>	Remboursement de frais	16
<b>Article 18</b>	Conventions réglementées	16
<b>Article 19</b>	La charte du bénévole	16
<b>Article 20</b>	Médailles d'honneur de la FFE	16
<b>Article 21</b>	Urgence et imprévu	16
<b>Article 22</b>	Surveillance et publicité	16

### ANNEXE 1 du règlement intérieur

#### REGLEMENT DISCIPLINAIRE GENERAL

Art 1	Définition	
	<b>Titre 1<sup>er</sup> - organes et procédures disciplinaire</b>	17
<b>Section 1</b>	Dispositions communes à la commission juridique et disciplinaire de 1 <sup>ère</sup> instance et à la commission juridique et disciplinaire d'appel	17
Art 2 à 6		
<b>Section 2</b>	Dispositions relatives à la commission juridique et disciplinaire de première instance	17
Art 7 à 13		
<b>Section 3</b>	Dispositions relatives à la commission juridique et disciplinaire d'appel	18
Art 14 à 17		
	<b>Titre II - sanctions disciplinaires</b>	19
Art 18 à 20		

### ANNEXE 2 du règlement intérieur

#### REGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF A LA REPRESSION DU DOPAGE HUMAIN

Art 1	Définition	
Art 2	Application des articles	
	<b>Titre 1<sup>er</sup> - enquêtes et contrôles</b>	19
Art 3 à 5		
	<b>Titre II - organes et procédures disciplinaires</b>	20
<b>Section 1</b>	Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel	20
Art 6 à 10		
<b>Section 2</b>	Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance	20
Art 11 à 21		
<b>Section 3</b>	Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel	21
Art 22 à 24		
	<b>Titre III- sanctions disciplinaires</b>	22
Art 25 à 34		

### ANNEXE 3 du règlement intérieur

#### REGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF A LA REPRESSION DU DOPAGE ANIMAL

Articles 1 à 4	<b>Titre 1<sup>er</sup> - enquêtes et contrôles</b>	22
Articles 5 à 24	<b>Titre II - organismes et procédures disciplinaires</b>	23
Articles 25 à 28	<b>Titre III- sanctions disciplinaires</b>	24



# STATUTS DE LA FEDERATION FRANÇAISE D'EQUITATION F.F.E.

## adoptés par l'assemblée générale du 19 juin 2006

### Préambule

La Fédération Française d'Équitation a été constituée le 25 avril 1987.

Elle est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les lois et règlements en vigueur, loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et par les présents statuts conformes au décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la

loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est à Boulogne (92) 81, av Edouard Vaillant. Il peut être transféré dans une autre commune par délibération du comité fédéral.

La FFE a été constituée par l'union de :  
- du **Poney Club de France**, Délégation Nationale à l'Équitation sur Poney décla-

rée à la Préfecture de Police de Paris, le 4 avril 1971,

- de la **Fédération Équestre Française**, déclarée à la Préfecture de Police de Paris sous le n° 160.385 et publiée au J.O. du 8 juillet 1921, sous le nom initial de Fédération Française des Sports Équestres - Délégation Nationale aux Sports Équestres, - de l'**Association Nationale de Tourisme Équestre**, Délégation Nationale au Tourisme Équestre déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 7 avril 1963 et reconnue d'utilité publique le 9 juin 1971.

## Chapitre I : but et composition de la fédération

### SECTION I - BUT DE LA FÉDÉRATION

#### Article I –Objet et mission

**I - Objet :** La Fédération Française d'Équitation a pour objet de :

1 - promouvoir et développer les activités, et les disciplines équestres du saut d'obstacles, concours complet, dressage, attelage, endurance, reining, voltige, horse-ball, amazone, equifun, équitation Camargue, portugaise, islandaise, américaine, polo, pony games, mounted games, Trec et équitation de travail et toutes disciplines équestres qui pourraient naître et être reconnues.

2 - représenter tous les licenciés pratiquant l'équitation et les groupements équestres adhérents,

3 - d'intervenir, après agrément du ministre chargé de l'agriculture dans la sélection des chevaux de sport et de loisirs et de participer au prestige international de l'élevage du cheval français, en particulier dans le cadre du protocole d'accord entre le ministère chargé des sports et le ministère chargé de l'agriculture.

Dans ce cadre, le ministère chargé de l'agriculture fait connaître à la fédération toutes les mesures de nature à influencer sur l'élevage équin. La fédération peut recevoir les subventions nécessaires à cette activité.

4 - participer pour tout ce qui concerne le cheval et l'équitation aux actions des pouvoirs publics,

5 - assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination, veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français,

6 - intégrer les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans l'ensemble de ses activités,

7 - respecter et faire respecter à ses adhérents, les règles d'encadrement, les règles de discipline, les règles contre le dopage humain, les règles contre le dopage animal, les règles d'hygiène, et les règles de sécurité,

**II - Missions :** Les missions de la fédération sont de :

1 - délivrer des licences et en percevoir le produit,

2 - assurer sa représentation au niveau régional et départemental par la mise en place d'organismes déconcentrés,

3 - participer aux formations conduisant à l'obtention des diplômes d'enseignement de l'équitation délivrés ou homologués par l'État,

4 - organiser des formations et la délivrance des brevets fédéraux et diplômes relatifs à l'enseignement bénévole de l'équitation et aux compétences de juges, arbitres et commissaires des compétitions,

5 - évaluer le niveau de maîtrise technique des pratiquants licenciés à la fédération et délivrer les diplômes correspondants,

6 - élaborer les règlements concernant les activités équestres,

7 - organiser toutes les épreuves sportives départementales, régionales, nationales ou internationales, les règlements des épreuves utilisées pour la sélection des équidés doivent être approuvés par le ministre chargé de l'agriculture,

8 - participer à l'organisation, sous l'autorité du ministre chargé des sports, de la filière d'accession au sport de haut niveau,

9 - organiser des assemblées, congrès, conférences, expositions utiles à l'équitation,

10 - organiser toutes actions de promotion des activités équestres, l'édition et la publication de tout document,

11 - intervenir auprès de tous organismes afin de promouvoir les activités équestres,

12 - organiser les relations internationales.



## SECTION II- COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION

### Article II – Membres

La Fédération Française d'Équitation se compose :

#### I - de membres actifs qui sont :

1- les groupements équestres affiliés : associations constituées conformément à l'article 7 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et ayant pour objet la pratique des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, ou de l'une d'elles, à la condition qu'elle satisfasse aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément, par l'Etat, des groupements sportifs, et que son organisation soit compatible avec les présents statuts.

2- les groupements équestres agréés : organismes à but lucratif tels que visés par l'article 16-I-2, de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984. Ces groupements équestres peuvent être des sociétés commerciales, des personnes physiques, des exploitants agricoles lorsqu'ils ont un lien avec la pratique de l'équitation ; ils doivent avoir pour activité la pratique des disciplines comprises dans l'objet de la fédération ou de certaines d'entre elles, et respecter les

règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités équestres.

**II - de membres d'honneur, donateurs et bienfaiteurs** désignés ainsi que prévu au règlement intérieur.

### Article III – Adhésion, radiation et démission

#### I - Acquisition de la qualité de membre.

La demande d'affiliation ou d'agrément vaut engagement, pour le groupement équestre qui la présente, d'adhérer aux objectifs et missions de la FFE tels que définis par les présents statuts, ainsi que de respecter les règles fédérales nationales et internationales et de se soumettre à l'autorité disciplinaire de la fédération.

Elle vaut également engagement de participer au fonctionnement de la fédération, notamment en s'acquittant de contributions dont les montants sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du comité fédéral. Ces contributions comprennent :

- les adhésions des groupements équestres affiliés ou agréés, dues en leur qualité de membres de la fédération,
- les cotisations des groupements éques-

tres affiliés ou agréés, dues en complément en considération du nombre de leurs sites d'activités.

Le comité fédéral est seul compétent pour étudier les demandes et délivrer ou refuser de délivrer l'affiliation ou l'agrément d'un groupement équestre.

Aucune décision de refus d'adhésion ne peut se baser sur des motifs discriminatoires. Cette décision doit être motivée et intervient à l'encontre d'un groupement qui ne remplit pas les conditions d'adhésion visées à l'article III - 1 des présents statuts.

#### II - Perte de la qualité de membre.

La qualité de groupement équestre affilié ou de groupement équestre agréé se perd par démission ou par radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des contributions ; elle peut également l'être, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires, pour tout motif grave.

Les conditions et modalités de la perte de l'agrément ou de la radiation sont visés aux articles 1.8 et 2.8 du règlement intérieur.

## SECTION III – ORGANISMES NATIONAUX, RÉGIONAUX OU DÉPARTEMENTAUX

### Article IV – Principes

I - La fédération peut constituer, sous la forme d'associations de la loi 1901 des organismes nationaux chargés de gérer une ou plusieurs disciplines.

II - La fédération peut également constituer, sous forme d'associations de la loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des comités régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution des missions qu'elle leur confie. Leur ressort territorial correspond à celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports ; il ne peut en être autrement que sur justification et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

En cas de défaillance d'un comité régional ou d'un comité départemental mettant en péril l'exécution des missions confiées par la fédération, le comité fédéral - ou, en cas d'urgence, le bureau fédéral - peut prendre toute mesure utile, notamment la convocation d'une assemblée générale du comité régional ou départemental, la suspension ou le retrait de sa délégation fédérale. Avant la prise de toute mesure, le conseil des présidents de comités régionaux est consulté.

La présidence d'un comité régional ou départemental est incompatible avec un poste dans l'une des instances dirigeantes de la FFE prévue aux articles XI à XIV des présents statuts.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

III - Les statuts des organismes nationaux, régionaux ou départementaux constitués sous forme d'associations 1901 doivent être compatibles d'une part, aux modèles de statuts élaborés par la fédération française d'équitation par abréviation FFE, et d'autre part, compatibles avec les présents statuts. L'élection des instances dirigeantes a lieu sous la forme d'un scrutin secret de liste. Chacun des candidats à la présidence d'un organisme national, régional

ou départemental présente 4 listes : une liste pour le collège « compétition et spécifique », une liste pour le comité « poney », une liste pour le comité « cheval » et une liste pour le comité « tourisme équestre ». Un candidat à la présidence doit être soutenu par au moins 10 dirigeants de clubs affiliés ou agréés.

### Article V- Comité national de tourisme équestre

I - La fédération française d'équitation constitue en son sein, sous la forme d'une association déclarée, un « comité national de tourisme équestre » par abréviation CNTE.

Les statuts de ce comité national doivent être compatibles avec ceux de la fédération ; ils doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un comité directeur composé de 11 membres ; y siègent, de plus et de droit, les 6 membres du comité fédéral élus au titre du Tourisme équestre.

Le président du CNTE est l'invité permanent, avec voix consultative, du Comité Fédéral et du Bureau Fédéral de la FFE.

II - Le comité national de tourisme équestre est lié par convention avec la fédération pour exercer certaines des missions



relatives à l'organisation de la pratique de l'équitation.

La convention précise la part des ressources fédérales issues notamment du produit des licences qui peuvent être dévolues à ce comité national pour mener ses activités.

III - La fédération exerce seule les compétences d'organisation des compétitions, de préparation des sportifs de haut niveau et d'engagement des sportifs dans les compétitions internationales dans le respect du protocole d'accord entre le ministère chargé des sports et le ministère

chargé de l'agriculture. Elle peut toutefois confier au comité national de tourisme équestre l'organisation de toutes activités nationales et internationales liées au tourisme équestre et les compétitions de premier niveau prolongeant l'action pédagogique du tourisme équestre.

## SECTION IV- LICENCIÉS

### Article VI- La Licence

#### I - Définition.

La licence est un titre émis et délivré chaque année par la fédération à des personnes physiques.

La licence fait foi de ce que son titulaire est ressortissant de l'institution fédérale.

Tous les pratiquants des groupements équestres affiliés à la FFE, ainsi que tous les cadres, juges, arbitres, commissaires techniques agissant au titre des règlements sportifs fédéraux doivent être titulaires d'une licence en cours de validité, en cas de non respect de cette obligation par une association affiliée, la fédération peut prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

#### II - Catégories et fléchage.

Toute licence comporte un fléchage défini en fonction de la demande du cavalier : poney, cheval ou tourisme.

La licence est fonction de la demande du cavalier et non de l'activité de l'établissement fréquenté.

Le règlement intérieur détermine les différentes catégories de licences de pratiquants, de compétition, ou spécifiques. Il fixe les modalités de délivrance.

Le règlement intérieur définit également, avec les activités ouvertes aux non-licenciés, les titres pouvant être délivrés à ces derniers pour y participer. La délivrance de ces titres est subordonnée au respect, par les intéressés, des conditions destinées à préserver leur santé et à garantir leur sécurité personnelle et celle des tiers. Elle donne lieu à la perception d'une contribution dont le montant est prévu par le règlement financier.

#### III - Validité.

La licence est valable du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre de l'année suivante. La

licence prise en cours d'année a le même terme de validité.

#### IV - Modalités de délivrance.

La fédération délivre la licence sur demande individuelle d'une personne physique précisant le fléchage ainsi que la catégorie. Elle précise également si elle est présentée au titre d'un groupement équestre affilié ou agréé.

Cette demande doit être accompagnée :

- si elle émane d'un mineur, d'une autorisation parentale ou du tuteur légal.

- si elle a pour objet l'obtention d'une licence en vue de participer à des compétitions, d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la compétition équestre datée de l'année en cours ou de la saison en cours et conforme à la législation en vigueur.

- si elle a pour objet l'obtention d'une première licence de pratiquant, d'un certificat médical daté de l'année en cours attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

A la demande, doit être joint le versement de la contribution exigée en contrepartie de la délivrance de la licence et fixée annuellement par l'assemblée générale de la fédération.

#### V. Refus de délivrance.

La délivrance d'une première licence est refusée à tout demandeur qui ne remplirait pas les conditions requises par les règlements fédéraux, ou qui se serait rendu coupable d'acte portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité.

Ce refus doit être décidé par le comité fédéral après avis de la commission juridique et disciplinaire de première instance ; il est motivé et aussitôt notifié à l'intéressé.

#### VI. Retrait de licence.

La licence peut être retirée à titre de déci-

sion disciplinaire et dès lors que le licencié cesse de répondre aux conditions d'adhésion. Préalablement à toute décision de retrait, la personne visée par cette éventuelle décision doit être mise en mesure de présenter ses observations écrites.

### Article VII - Droits et obligations des licenciés.

**I - Droits des licenciés.** La licence fédérale ouvre droit :

1 - à participer dans les conditions réglementaires à toute activité équestre correspondant à la catégorie de licence délivrée.

2 - à se porter candidat à l'élection aux instances dirigeantes de la fédération et des organismes déconcentrés, sous réserve que l'intéressé remplisse les autres conditions spécialement exigées à cet effet par les présents statuts.

3 - et, à tous les avantages définis par les présents statuts et les règlements fédéraux.

#### II - Obligations des licenciés

Tout licencié est tenu :

1 - de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts, règlements fédéraux nationaux et internationaux, et à l'autorité disciplinaire de la fédération.

2 - d'avoir en toute circonstance une conduite loyale envers la fédération.

3 - de respecter les décisions des juges et arbitres, de respecter la souveraineté de l'arbitrage sportif.

4 - de contribuer à la lutte antidopage humain, animal en participant aux actions de prévention organisées ainsi qu'en se soumettant personnellement aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

5 - de répondre à toute convocation fédérale pour un stage ou une sélection nationale.

## SECTION V- DISCIPLINE FÉDÉRALE

### Article VIII – Sanctions et procédures disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux licenciés ainsi qu'aux groupements éques-

tres affiliés à la FFE ou agréés par elle, les organes compétents pour les prononcer et les règles de procédure auxquels ils sont soumis, sont prévus dans le règlement disciplinaire général, dans le règlement disci-

plinnaire relatif à la lutte contre le dopage humain, dans le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage animal, l'un et l'autre annexés au règlement intérieur.



## Chapitre II : les organes fédéraux

### SECTION I – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article IX- Composition et droit de vote

L'assemblée générale de la fédération se compose :

- a. des représentants des groupements équestres affiliés
- b. des représentants des groupements équestres agréés

Dans les deux catégories, ces représentants disposent d'un nombre de voix correspondant au nombre de licences délivrées dans leur groupement équestre, selon le barème « 1 licence = 1 voix ». Le nombre de licences de référence est, dans tous les cas, celui établi au 31 août de l'année précédant la tenue de l'assemblée fédérale.

Les représentants des groupements équestres ne peuvent participer à l'assemblée générale qu'à la condition d'être, eux-mêmes, licenciés à la FFE.

#### Article X- Convocation, ordre du jour et délibérations

I- L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération, 30 jours avant sa tenue dont la date est fixée par le comité fédéral.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice financier qui s'effectue le 31 août de chaque année.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité fédéral ou par le tiers des groupements équestres affiliés et agréés représentant le tiers des voix. Le président est lié par la demande qui lui est adressée dans l'un ou l'autre cas ; il en est de même dans ceux mentionnés à l'article XI des présents statuts. L'ordre du jour est fixé par le comité fédéral.

II - L'assemblée générale est présidée par le président de la FFE. Les votes par cor-

respondance sont admis selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si sont présents ou ont voté par correspondance le quart des représentants détenant au moins le quart des voix dont dispose l'ensemble des groupements équestres affiliés et agréés en application du barème « une licence = une voix » mentionné à l'article précédent.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 30 jours suivants. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de voix détenues par les représentants présents ou ayant voté par correspondance.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés (bulletins blancs compris).

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletins secrets.

Le directeur technique national assiste de droit à l'assemblée générale avec voix consultative.

#### Article XI- Attributions

L'assemblée générale définit la politique générale de la FFE et en contrôle la mise en œuvre.

Elle est exclusivement compétente pour :

1. examiner lors de sa réunion annuelle obligatoire, le rapport annuel sur la gestion et la situation morale et financière de la FFE et se prononcer :
  - après rapport du commissaire aux comptes, sur la gestion et les comptes de l'exercice clos,
  - sur le montant des contributions des

groupements équestres affiliés et celles des groupements équestres agréés, ainsi que sur celles des licenciés,

- sur la proposition de budget qui lui est présentée,
  - décider des emprunts,
2. élire le président de la fédération et les membres du comité fédéral,
  3. nommer, pour une durée de 6 ans, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce,
  4. se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de neuf ans, d'emprunts,
  5. adopter ou modifier le règlement intérieur, le règlement financier, le règlement de discipline générale et celui particulier à la lutte contre le dopage.

II- L'assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du président, du comité fédéral ou de l'un de ses membres par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le président : soit à la demande du tiers des membres du comité fédéral, soit à la demande de groupements équestres affiliés et/ou agréés représentant la majorité absolue des voix dont dispose l'ensemble d'entre eux en application du barème « une licence = une voix » mentionné à l'article IX.

Si le vote entraîne la révocation de l'ensemble des instances dirigeantes, il est prévu une procédure pour la désignation d'un administrateur provisoire avec la mission de gérer et administrer jusqu'à l'élection des organes de direction et la convocation d'une assemblée générale électorale.

### SECTION II- LE PRÉSIDENT ET LES INSTANCES DIRIGEANTES

#### Article XII – Le Président

##### I - Election.

Le président de la fédération est élu par l'assemblée générale parmi les candidats qui se sont régulièrement présentés.

Les candidats à la présidence doivent être licenciés à la fédération et ne peuvent faire acte de candidature à d'autres fonctions au comité fédéral. Ils doivent répondre aux conditions exigées des candidats au comité fédéral par l'article XIII-I-A des présents statuts.

Ils sont tenus d'observer, pour le dépôt de leur candidature et l'organisation de leur campagne électorale, les règles fixées par le règlement intérieur.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entre-

prises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Ces dispositions (article 2.3.3 de l'annexe au décret du 7 janvier 2004 n° 2004-22) sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.



L'élection se fait à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, bulletins blancs compris. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est organisé un deuxième tour sur convocation à 30 jours en cas de vote par correspondance, auquel ne participent que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

## II - Durée du mandat.

Le mandat du président a la même durée que celui des membres du comité fédéral dont il fait partie. Ses fonctions prennent fin dès l'élection de son successeur. Il est rééligible.

En cas de vacance accidentelle du poste pour quelque cause que ce soit les fonctions du président sont exercées provisoirement par un membre du bureau fédéral désigné par un vote de celui-ci. Cette désignation doit être ratifiée par le plus proche comité fédéral.

Dans un délai de 6 mois suivant la vacance, l'assemblée générale procédera à l'élection d'un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir.

## III - Attributions.

Le président préside les assemblées générales, le comité fédéral et le bureau fédéral. Il assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la fédération. Il ordonnance les dépenses.

Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions après accord du comité fédéral.

Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président.

## Article XIII – Le Comité Fédéral

### I - Composition.

La fédération est administrée par un comité fédéral de 30 membres dont le président fédéral.

### A - Conditions d'éligibilité.

Peuvent être élues au comité fédéral les personnes qui, au jour de l'élection, ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence FFE de plus de deux années consécutives.

Ne peuvent être élues au comité fédéral :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français,

fait obstacle à l'inscription de celui-ci sur les listes électorales,

- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.

- les cadres techniques d'Etat placés auprès de la fédération ou de l'un de ses organes déconcentrés.

Le règlement intérieur définit les règles applicables au dépôt des candidatures et à l'organisation de la campagne électorale.

### B - Election.

L'élection se déroule au scrutin de liste majoritaire à un tour, avec possibilité de panachage entre les listes présentées, en distinguant selon les trois catégories ci-après :

1<sup>ère</sup> catégorie : listes présentées au titre des groupements équestres agréés :

6 postes (=20% des sièges). Chaque liste doit comporter 2 candidats licenciés avec fléchage « cheval », 2 candidats licenciés avec fléchage « poney », 2 candidats licenciés avec fléchage « tourisme équestre ». Seuls votent les représentants des groupements équestres agréés.

Le candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement agréé ou être mandaté par le dirigeant du groupement agréé.

2<sup>ème</sup> catégorie : listes présentées au titre des groupements équestres affiliés :

12 postes. Chaque liste doit comporter 4 candidats licenciés avec fléchage « cheval », 4 candidats licenciés avec fléchage « poney », 4 candidats licenciés avec fléchage « tourisme équestre ». Seuls votent les représentants des groupements équestres affiliés.

Le candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement affilié ou être mandaté par le dirigeant du groupement affilié.

3<sup>ème</sup> catégorie : listes de postes spécifiques :

12 postes. Chaque liste doit comporter :

- 4 cavaliers de disciplines différentes, inscrits sur la liste nationale des sportifs de haut niveau ou ayant été inscrits sur cette liste pendant au moins 5 ans.

- 2 juges ou arbitres de disciplines différentes
- 1 médecin
- 1 vétérinaire
- 1 éducateur diplômé
- 1 propriétaire de cheval de haut-niveau en exercice
- 2 organisateurs de compétitions équestres.

Sont appelés à voter les représentants des groupements équestres affiliés et agréés.

Un candidat ne peut se présenter qu'au

titre de l'une des trois listes et dans une catégorie suivant des critères définis par le règlement intérieur.

A peine de nullité, tout bulletin devra comporter impérativement le nombre de noms retenus correspondant au nombre maximum de postes à pourvoir. Seront déclarés élus, dans chaque collège, les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Une fois le président élu, un poste correspondant devra être retiré de la liste et d'une des trois catégories dont il a déclaré relever lors de sa candidature. Il est ensuite procédé à l'élection des autres membres du comité fédéral.

La représentation des femmes au sein du comité fédéral se fait en attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles réparti à parité dans chacune des listes. Cette disposition sera obligatoire à partir des élections qui suivront les Jeux Olympiques de 2008.

### C - Durée du mandat.

Les membres du comité fédéral sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat prend fin au moment de l'élection du nouveau comité à laquelle doit procéder l'assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture des Jeux olympiques d'été.

En cas de vacance d'un poste, le remplacement est assuré par le candidat non élu qui a obtenu, dans la même catégorie et pour le même poste, le plus grand nombre de voix.

### D – Révocation.

L'assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du comité fédéral par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Elle doit être obligatoirement convoquée à cet effet par le président :

- soit à la demande du tiers des membres du comité fédéral,
- soit à la demande des délégués régionaux représentant la majorité absolue des voix dont dispose l'ensemble des groupements équestres affiliés et agréés en application du barème « une licence=une voix » mentionné à l'article IX.

### II- Fonctionnement.

Le comité fédéral se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président de la fédération qui préside ses séances. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Le vote par procuration est autorisé à raison d'une seule procuration par membre.



Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un membre en fait la demande. Les décisions et votes du comité sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins nuls sont exclus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

Le directeur technique national assiste de droit aux séances avec voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal de séance. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire général. Les procès verbaux sont conservés au siège de la fédération.

### III- Attributions.

A - Le comité fédéral détermine les orientations des activités de la FFE, conformément à la politique définie par l'assemblée générale. Il veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la fédération et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Sur proposition du bureau fédéral, le comité fédéral met en place les commissions prévues par les présents statuts, autorise la constitution de commission, et désigne leurs présidents.

Le comité fédéral adopte les règlements sportifs et le règlement médical.

B - Le comité fédéral exerce un contrôle permanent sur la gestion de la FFE par le bureau fédéral qui à chacune de ses réunions, lui présente un rapport d'activités. Après la clôture de chaque exercice, lui sont soumis, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables, le projet de budget qui seront présentés à l'assemblée générale annuelle.

Le comité fédéral suit l'exécution du budget. Le comité fédéral autorise les conventions visées à l'article XV-II des statuts.

C - Le comité fédéral prononce l'affiliation ou l'agrément de nouveaux membres, désigne et révoque les membres du bureau fédéral. Il peut saisir l'assemblée générale de la demande de révocation d'un ou de plusieurs de ses membres ou du président, ainsi que prévu à l'article XI-II des présents statuts.

## Article XIV – Le Bureau Fédéral

### I - Composition.

A - Le bureau fédéral est composé de 12 membres issus du Comité Fédéral, dont le président de la fédération.

Les 11 sièges restants sont répartis comme suit (Cf. art XIII - I - B avant dernier al.) :  
 2 sont attribués à des représentants des centres équestres agréés, désignés, sur proposition du président, par vote des seuls membres du comité fédéral élus à ce titre,  
 - 5 sont attribués à des représentants des centres équestres affiliés, désignés, sur proposition du président, par vote des seuls membres du comité fédéral élus à ce titre,  
 - 2 sont attribués à des titulaires de postes spécifiques au comité fédéral, par vote de l'ensemble de celui-ci, sur proposition du président ;

- 3, ces 3 sont attribués : un élu du « comité cheval », un élu du « comité poney », un élu du « comité national de tourisme Équestre » sur proposition du Président.

La représentation des femmes au sein du bureau se fait en attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciés éligibles. Cette disposition entrera en vigueur à partir des élections qui suivront les Jeux olympiques d'été de 2008.

B - Le mandat du bureau fédéral prend fin avec celui du comité fédéral.

Les membres élus du bureau fédéral sont révocables, sur proposition du président, par décision du comité fédéral prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, bulletins blancs y compris.

En cas de vacance, les postes sont pourvus, conformément à la procédure ci-dessus indiquée pour la durée restant à courir du mandat du bureau fédéral.

### II- Fonctionnement.

A - Le bureau fédéral se réunit au moins 12 fois dans l'année sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, le président est lié par la demande.

Le directeur technique national assiste de droit aux séances avec voix consultative.

Le président peut inviter toute personne pour assister aux réunions avec voix consultative.

B - Dès que le bureau fédéral est constitué, puis chaque année s'il le juge utile, le comité fédéral fixe les attributions qu'il entend donner à chaque membre du bureau.

Le bureau fédéral élit en son sein, au minimum, un secrétaire général et un trésorier dont les fonctions comportent obligatoirement les attributions ci-après :

- Le Trésorier responsable des fonds de la fédération est chargé d'une part, de conduire la préparation du budget, puis de surveiller son exécution dont il rend compte à chaque réunion du Comité fédéral et d'autre part, de faire toutes propositions utiles pour la gestion des avoirs de la fédération.

- Le Secrétaire Général assure la tenue des registres de délibération des instances fédérales. Il établit le rapport d'activités annuel qu'il doit soumettre au bureau avant présentation devant l'assemblée générale.

### III - Attributions.

Le bureau fédéral a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la fédération. Le bureau fédéral exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet de la fédération, et sous réserve des pouvoirs visés aux présents statuts attribués expressément à l'assemblée générale et au comité fédéral.

## Article XV- Dispositions communes.

I - Dans les conditions de l'article 261-7-1° du code général des impôts, les dirigeants de la fédération peuvent recevoir une rémunération.

Sur proposition du bureau fédéral, le comité fédéral décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires.

II - Doit être soumise à autorisation préalable du comité fédéral toute convention entre la FFE et l'un de ses dirigeants ou une entreprise à laquelle ce dirigeant est directement ou indirectement intéressé. A défaut de cette autorisation, les conséquences d'une telle convention, lorsqu'elles sont préjudiciables à la FFE, pourront être mises à la charge du dirigeant intéressé.

Le commissaire aux comptes devra établir son rapport annuel et devront y figurer les conventions passées dans les termes de l'alinéa précédent.

En application de l'article L.612-5 du code de commerce, le président de la fédération avise le commissaire aux comptes des conventions visées à cet article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

## SECTION III – AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

### Article XVI - Conseil des Présidents de Régions

Le conseil des présidents de comités régionaux est une instance consultative qui se

réunit au moins une fois par an, sur convocation du président de la fédération et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président du Conseil des Prési-

dents de Régions après consultation du Président de la Fédération.

Il a pour rôle de favoriser les échanges d'informations et de recueillir toutes sug-





gestions des comités, ainsi que leur point de vue sur les grandes orientations de la politique fédérale et sur tous les projets pouvant intéresser la vie des sports équestres dans les régions.

## Article XVII - Commissions

Le comité fédéral met en place les commissions dont la création est prévue par la loi et les textes d'application : une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur, une commission des juges et arbitres qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la Fédération, une commission juridique et disciplinaire de première instance et de seconde instance, des commissions disciplinaires de lutte contre le dopage de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> instance et une commission de surveillance des opérations électorales. Le comité fédéral institue les autres commissions nécessaires au fonctionnement de la fédération, et notamment une commission sportive du haut niveau. Le comité fédéral nomme le président des commissions sur proposition du président et après avis du bureau fédéral. Le président nomme les membres des commissions sur proposition du président de la commission.

Un membre au moins du comité fédéral doit siéger dans chacune de ces commissions. Les commissions sont nommées pour un

an renouvelable par tacite reconduction pour la durée du mandat sauf dénonciation par le président.

Le règlement intérieur précise les modalités d'application du présent article.

## Article XVIII - Commission de surveillance des opérations électorales

I - La commission de surveillance des opérations électorales est composée de cinq membres dont une majorité de personnes qualifiées. Le mode de désignation et de fonctionnement des membres de cette commission sont prévus par le règlement intérieur.

Les membres de cette commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

Cette impossibilité s'applique à l'élection immédiatement à surveiller, permettant aux personnalités antérieurement élues dans une instance dirigeante de participer à la commission.

La commission lors des opérations de vote doit obligatoirement être assistée par un huissier désigné par le comité fédéral.

II - La commission de surveillance des opérations électorales a pour mission de s'assurer de la validité et de la confidentialité des procédures de vote pendant l'assemblée. A l'ouverture de celle-ci, elle indique au président de la fédération les éléments nécessaires à la proclamation du quorum pour qu'il le communique à l'as-

semblée générale.

Lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, la commission est également chargée de veiller, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission est habilitée à tous contrôles, à toutes vérifications concernant les opérations électorales. Elle peut, à tout moment vérifier tout document nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle.

La commission n'a pas pouvoir de décision. Elle transmet son avis au président de la fédération et au comité fédéral.

La commission a également compétence pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures,
- adresser aux bureaux de vote, auxquels elle peut accéder à tout moment, tous conseils, et faire toutes observations susceptibles de rappeler le respect des dispositions statutaires,
- exiger l'inscription d'observations au procès verbal avant ou après la proclamation des résultats.

La commission peut être saisie dans les huit jours qui suivent l'élection, par lettre recommandée, par tout membre de l'assemblée générale, elle entend le requérant, rédige un rapport qu'elle transmet au comité fédéral et le notifie au requérant. La commission n'est pas habilitée à trancher des contestations électorales.

## Chapitre III : autres dispositions

### Article XIX - Comptabilité et Ressources de la Fédération

I - Comptabilité de la fédération :

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

II - Les ressources de la fédération comprennent :

- le revenu de ses biens,
- les adhésions et cotisations des groupes équestres affiliés,
- les adhésions et cotisations des organismes équestres agréés,
- les produits des licences des membres licenciés et des contributions de non-licenciés,
- le produit des manifestations,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,

- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

### Article XX - Remboursement de frais.

Le barème de remboursement de frais engagés par toute personne pour l'accomplissement des missions fédérales est fixé par le comité fédéral et communiqué pour parution dans les publications officielles de la Fédération.

### Article XXI - Modifications des Statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité fédéral ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix. Le président est lié par la demande qui lui est adressée, il doit alors procéder à la convocation de l'assemblée générale. La convocation sera accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, elle sera adressée aux grou-

pements et organismes équestres par la fédération 5 semaines au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être à nouveau convoquée dans les 30 jours suivant la première assemblée.

Elle peut alors délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des votants, représentant au moins les deux tiers des voix.

En application de l'article 6 du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004, les modifications des statuts sont notifiées sans délai au ministre chargé des sports et au ministre chargé de l'Agriculture.

Les modifications devront être conformes aux lois et règlements en vigueur.



### Article XXII - Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

En cas de dissolution judiciaire, c'est le juge qui désignera un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale concernant la dissolution de la Fédération et la liquidation de tous ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

### Article XXIII – Surveillance et publicité

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports et au ministre chargé de l'agriculture et aux membres de la fédération.

La convocation, l'ordre du jour, les procès verbaux et les rapports financiers de l'assemblée générale annuelle sont publiés chaque année dans la revue officielle de la fédération ou font l'objet d'un envoi particulier à tous les groupements équestres affiliés ou agréés

Les procès-verbaux de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, du règlement intérieur, du règlement

disciplinaire, du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage humain et animal, et du règlement financier, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports et au ministre chargé de l'agriculture.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité dont un règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports, du ministre chargé de l'agriculture ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

La justification de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé est adressée au ministre chargé des sports.

La justification de l'emploi des subventions doit être adressée également au ministère de l'agriculture ainsi que le rapport moral et le rapport financier.

Le ministre chargé des sports et le ministre chargé de l'agriculture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Les règlements édictés par la Fédération sont publiés dans la revue officielle de la Fédération.

### Article XXIV – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le comité fédéral et adopté par l'assemblée générale.

Il précise notamment : la définition et les attributions du comité « Pony »,

la définition et les attributions du comité « Cheval », les rapports entre la fédération et le comité national de tourisme équestre.

Il comprend, outre les règles qui régissent la fédération et ses activités, :

- le règlement médical,
- le règlement financier,
- les conditions d'affiliation,
- les conditions d'agrément,
- le code électoral qui définit les conditions des élections et des votes.

Les documents suivants lui sont notamment annexés :

- le règlement disciplinaire
- le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage humain,
- le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage animal.

Le règlement intérieur et toutes modifications qui lui sont apportées doivent être approuvées par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des membres votants ou des voix, puis en application de l'article 6 du décret n°2004-22 du 7 janvier 2004, les modifications des statuts, du règlement intérieur, du règlement disciplinaire, du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage humain, du règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage animal, et du règlement financier sont notifiées sans délai au ministre chargé des sports.

Les règlements, intérieur, médical, financier, disciplinaire, relatifs à la loi contre le dopage, sont notifiés au ministre chargé de l'agriculture. ♦

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANÇAISE D'EQUITATION F.F.E.

**Annexe 1 : règlement disciplinaire,**

**Annexe 2 : règlement de lutte contre le dopage humain,**

**Annexe 3 : règlement de lutte contre le dopage animal**

**adoptés par l'assemblée générale du 19 juin 2006**

**Objet** : Le présent règlement intérieur définit les dispositions destinées à l'application des statuts.

### Article 1 : Les groupements équestres affiliés

#### 1.1 Définition :

L'affiliation est l'acte par lequel un groupement équestre, tel que défini dans les statuts, est autorisé à participer à la vie de la fédération, l'affiliation est accordée par

la fédération et elle entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux d'affiliation (al. 1.1 à 1.8).

Le représentant légal d'un groupement équestre affilié est le président de l'association affiliée. La contribution d'un groupement équestre affilié pour devenir membre de la fédération se formalise par une adhésion. La contribution complémentaire par

site d'activités d'un membre de la fédération se formalise par une cotisation.

#### 1.2 Conditions d'affiliation

- 1 - avoir son siège social en France ou dans un pays de l'Union Européenne,
- 2 - être constitué sous la forme d'une association à but non lucratif, type loi 1901,
- 3 - poursuivre un objet social entrant dans



la définition de l'article I des Statuts de la FFE,

4 - accepter les règlements fédéraux d'affiliation (al. 1.1 à 1.8).

### 1.3 Procédure d'affiliation

La demande d'affiliation s'effectue auprès des services fédéraux et comprend :

1 - le formulaire de demande d'affiliation dûment complété comportant une attestation sur l'honneur précisant qu'il satisfait à la législation en vigueur,

2 - une copie des statuts et de tout justificatif de l'existence légale de l'activité,

3 - toutes les pièces justificatives demandées dans le dossier d'affiliation,

4 - le président de l'association peut désigner au sein de son groupement, un interlocuteur fédéral chargé des relations administratives entre la fédération et les licenciés.

### 1.4 Durée de l'affiliation

L'affiliation est accordée à titre provisoire pour l'année en cours plus une année pleine. Cette affiliation devient définitive à l'issue de la période, sauf avis contraire du comité fédéral. Dans les cas litigieux, le comité fédéral pourra statuer immédiatement.

### 1.5 Droits des groupements équestres affiliés :

1 - accéder aux services prévus par la FFE,  
2 - distribuer des licences au nom de la fédération. Les sommes collectées à ce titre sont intégralement reversées à la fédération dès l'attribution de la licence,  
3 - utiliser l'enseigne : « organisme affilié à la FFE » et les labels qui leur sont attribués par la FFE,

4 - participer aux assemblées générales de la fédération, des organismes régionaux et/ou départementaux lorsqu'ils ont été créés, ainsi qu'au sein des comités pour lesquels ils auront délivré des licences et éventuellement dans tout autre organe qui serait créé par la fédération.

5 - les associations dont l'objet est de caractère national, et dont plus du tiers des licenciés est domicilié en dehors du Comité régional où se situe leur siège, ne pourront pas participer aux Assemblées du Comité Régional ou Départemental.  
6 - organiser toute manifestation équestre officielle.

### 1.6 Obligations des groupements équestres affiliés :

1 - avoir réglé la cotisation de l'année en cours,

2 - se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des statuts et règlements fédéraux qui lui sont applicables,

3 - respecter pour toute activité ou appellation spécifique, les critères définis par la fédération,

4 - informer par tout moyen adapté de tout ce qui concerne les licences fédérales et autres labels fédéraux,

5 - contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées, que ces mesures aient été prises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la fédération,

6 - informer la fédération de tout changement dans l'administration du groupement équestre.

### 1.7 Suivi de l'affiliation

Les organismes régionaux, départementaux et la fédération suivent pendant la durée de l'affiliation, l'activité du groupement équestre et sa conformité aux textes fédéraux d'affiliation.

### 1.8 Perte de l'affiliation

1. L'affiliation peut prendre fin par démission ou radiation,

- soit pour non-paiement de cotisation annuelle ou de toutes sommes dues à la FFE,  
- soit pour tout motif grave.

- la radiation pour motif grave ne peut être prononcée que par un organe disciplinaire,

2. Sur proposition du bureau, le comité fédéral peut :

- maintenir l'affiliation

- retirer l'affiliation,

- donner au groupement équestre un délai pour remplir ses obligations, pour maintenir l'affiliation.

3. Dans tous les cas, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au groupement équestre affilié indiquant les manquements aux obligations qui lui sont reprochés ainsi que les risques liés à la poursuite de ces manquements. Cette lettre doit précéder toute sanction éventuelle et donne au groupement équestre un délai de 30 jours pour y répondre en fournissant des explications au bureau fédéral par écrit où y être entendu. Passé ce délai, le bureau fédéral formule une recommandation au Comité Fédéral

4. En cas de retrait d'affiliation, les effets attachés à l'affiliation cessent aussitôt ainsi que les droits qui lui sont attachés.

## Article 2 : Les Groupements équestres agréés

### 2.1 Définition

Groupements équestres qui sont des organismes à but lucratif tels que visés par l'article 16-1-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984. Ces groupements équestres peuvent être des sociétés commerciales, des personnes physiques, des exploitants

agricoles lorsqu'ils ont un lien avec la pratique de l'équitation. Ils doivent avoir pour activité la pratique des disciplines comprises dans l'objet de la fédération ou de certaines d'entre elles, et respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités équestres.

**L'agrément est l'acte par lequel un groupement équestre tel que définit dans les articles II et III des statuts est autorisé à participer à la vie de la fédération et à distribuer des licences délivrées par la fédération.**

L'agrément est accordé par la fédération aux groupements équestres et entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux d'agrément.

Le représentant légal d'un groupement équestre agréé est le dirigeant de l'organisme à but lucratif.

Adhésion : contribution d'un groupement équestre agréé pour devenir membre de la fédération.

Cotisation : contribution complémentaire par site d'activités d'un membre de la fédération.

### 2.2 Conditions d'agrément

Les groupements équestres doivent remplir les conditions suivantes :

1 - Avoir leur siège social en France ou dans un pays de l'Union Européenne,

2 - Etre constitués sous la forme d'une société commerciale, ou sous la forme d'un commerçant personne physique, ou sous la forme d'un travailleur indépendant ou sous la forme d'un exploitant agricole,

3 - Poursuivre un objet social entrant dans la définition de l'article 1 des Statuts de la FFE.

### 2.3 Procédure d'agrément

La demande d'agrément s'effectue auprès des services fédéraux et comprend :

1 - le formulaire de demande d'agrément dûment complété,

2 - une attestation sur l'honneur précisant que le groupement équestre satisfait à la législation en vigueur,

3 - une copie des documents administratifs justifiant l'existence légale du groupement équestre,

4 - toutes les pièces justificatives demandées dans le dossier d'agrément,

5 - le représentant du groupement équestre peut désigner au sein de son groupement, un interlocuteur fédéral chargé des relations administratives entre la fédération et les licenciés.

### 2.4 Décision d'agrément

L'agrément est accordé à titre provisoire pour l'année en cours plus une année pleine.

Cet agrément devient définitif à l'issue de la période sauf avis contraire du comité fédéral.



Dans les cas litigieux, le comité fédéral de la FFE pourra statuer immédiatement.

## 2.5 Droits des groupements équestres agréés :

1 - accéder aux services prévus par la FFE,  
2 - distribuer des licences au nom de la fédération. Les sommes ainsi collectées sont intégralement reversées à la fédération et ne doivent faire l'objet d'aucune rémunération à ce titre.

3 - utiliser l'enseigne : « agréé par la FFE » et les labels qui leur sont attribués par la FFE,  
4 - participer aux assemblées générales de la fédération, des organismes régionaux et/ou départementaux lorsqu'ils ont été créés.

5 - organiser toute manifestation équestre officielle après accord de la fédération.

## 2.6 Obligations des groupements équestres agréés :

1 - avoir réglé la cotisation de l'année en cours,

2 - se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des statuts et règlements fédéraux qui lui sont applicables,  
3 - respecter pour toute activité ou appellation spécifique, les critères définis par la fédération,

4 - informer par tout moyen adapté les employés, les pratiquants et le public de tout ce qui concerne les licences fédérales et autres labels décernés par la fédération,  
5 - contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées, que ces mesures aient été prises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la fédération,

6 - informer la fédération de tout changement de statut juridique ou de la direction du groupement équestre.

## 2.7 Suivi de l'agrément

Lorsqu'ils ont été créés, les organismes nationaux, régionaux ou départementaux et la fédération suivent pendant la durée de l'agrément l'activité du groupement équestre agréé et sa conformité aux textes fédéraux.

## 2.8 Perte de l'agrément

1. L'agrément peut prendre fin :  
soit pour non paiement de la cotisation annuelle ou toutes sommes dues à la FFE,  
soit pour manquement aux obligations vis à vis de la FFE dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire,  
soit par la cessation ou vente du groupement équestre agréé.

A cet égard, le groupement équestre agréé s'engage envers la fédération à lui signaler ce ou ces faits par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans un délai de 30 jours.

2. Sur proposition du bureau, le comité

fédéral peut :

retirer l'agrément  
donner au groupement équestre agréé un délai pour remplir ses obligations, maintenir l'agrément.

3. Dans tous les cas, une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée au groupement équestre agréé indiquant les manquements aux obligations qui lui sont reprochés ainsi que les risques liés à la poursuite de ces manquements. Cette lettre doit précéder toute sanction éventuelle et donne au groupement équestre un délai de 30 jours pour y répondre en fournissant des explications au bureau fédéral par écrit où y être entendu. Passé ce délai, le bureau fédéral formule une recommandation au Comité Fédéral.

4. En cas de retrait d'agrément, les effets attachés à l'agrément cessent aussitôt ainsi que les droits qui lui sont attachés.

## Article 3 : Catégories de licence

Le comité fédéral détermine les différentes catégories de licences, fixe leurs modalités d'émission, de validation et de délivrance.

**1 - La licence de pratiquant** permet de participer à toute activité fédérale et d'assurer dans les conditions de qualification de diplômes, d'élections ou de délégation les fonctions fédérales officielles.

Elle est obligatoire pour toutes personnes exerçant une activité d'encadrement bénévole dans la pratique de l'équitation : juges, arbitres, enseignants, entraîneurs, et autres collaborateurs bénévoles etc...

**2 - La licence de compétition** répartie en plusieurs catégories selon les règlements sportifs, elles donnent accès aux compétitions organisées en France sous l'autorité de la fédération dans le cadre du règlement sportif fédéral.

La licence de compétition est obligatoire pour les compétiteurs.

**3 - La licence spécifique** est une licence qui peut être mise en place par le comité fédéral pour satisfaire une fonction ou une activité spécifique par exemple la licence scolaire, la licence temporaire, la licence vacances, la licence d'arbitre, etc. Cette licence ouvre des droits spécifiques qui y sont attachés et ne donne pas accès aux autres activités fédérales.

**4 - La licence dirigeant** précisant la catégorie de l'établissement (affilié ou agréé) est une licence destinée au représentant statutaire du groupement, porteur des voix de celui-ci lors des Assemblées Générales dont son groupement est membre. Cette licence se confond avec la licence de pratiquant.

## Article 4 : Assemblée Générale

**4.1 L'assemblée générale** se réunit au moins une fois par an dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre suivant la clôture de l'exercice financier, qui s'effectue au 31 août de chaque année.

La date, le lieu et l'ordre du jour comportant en particulier les points statutaires sont établis par le comité fédéral.

**4.2 Cette convocation** peut prévoir qu'en cas de quorum insuffisant, la deuxième Assemblée Générale soit convoquée dans les délais statutaires, par le même courrier. Une information de rappel sera diffusée sans délai sur le site « Internet » fédéral. Dans ce cas, cette deuxième assemblée se réunira avec le même ordre du jour que l'Assemblée Générale initiale, les votes par correspondances émis pour l'assemblée initiale resteront valables.

**4.3 Doivent être adressés** à tous les membres de l'assemblée générale

a/ pour les assemblées générales ordinaires 3 semaines avant :

- la convocation,
- l'ordre du jour,
- le budget réalisé,
- le bilan,
- le budget prévisionnel,
- le rapport moral,
- les éléments de vote

b/ pour les Assemblées Générales modificatives des Statuts 4 semaines avant :

- la convocation,
- les modifications statutaires,
- les éléments de vote

**4.4 Les questions posées** par les Membres de l'assemblée générale sur des points non inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit à la fédération 10 jours ouvrables avant l'Assemblée. Elles seront traitées en priorité et feront obligatoirement l'objet d'une réponse. Des questions orales pourront être posées.

**4.5 Le secrétaire Général** veillera au bon déroulement des opérations de l'assemblée générale.

## Article 5 : Assemblée Générale Elective

### 5.1 Échéancier

Conformément aux Statuts, le comité fédéral fixe et proclame la ou les dates de l'assemblée générale prévue pour les élections fédérales dans le respect des stipulations ci-après.

Cette date correspond au jour J.

### J-88

Le comité fédéral proclame la date de l'assemblée générale prévue pour les élections fédérales. Cette date correspond au jour J.



## J-81

Dans les sept jours suivant la proclamation des élections fédérales, la fédération communique aux membres de l'assemblée générale les informations suivantes :

La date des élections,  
La date limite de dépôt des candidatures à la Présidence,  
La date limite de dépôt des candidatures au comité fédéral,  
Les conditions de candidature,  
Les modalités électorales.

## J-73

Les candidatures à la présidence doivent être déclarées au siège de la fédération par lettre recommandée 73 jours avant l'assemblée générale.

## J-67

Le Comité Fédéral, sur avis de la Commission de surveillance des opérations de vote, arrête la liste des candidats à la présidence 67 jours au plus tard avant l'assemblée générale électorale.

## J-47

Les candidatures au comité fédéral doivent être déclarées au siège de la fédération 47 jours au plus tard, avant l'assemblée générale électorale.

## J-40

Le Président de la FFE, sur avis de la Commission de surveillance des opérations de vote, arrête la liste des candidats au comité fédéral 40 jours au plus tard avant l'assemblée générale électorale.

## J-28

La Fédération adresse aux membres de l'assemblée générale le lieu de l'assemblée générale électorale, la liste des candidats au comité fédéral, les documents de vote, 28 jours au plus tard avant l'assemblée générale.

## J

L'assemblée générale se tient à la date du jour J.

### 5.2 Quorum

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres ou les membres représentant le quart des voix ont voté.

Les votes doivent être parvenus au plus tard avant la clôture du scrutin.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans les 30 jours suivants. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres ayant voté.

La commission de surveillance des opérations électorales indique au président de la fédération :

- le nombre de votants à l'assemblée générale,
- le nombre de voix représentées,

Le président de la fédération vérifie le

quorum obtenu.

L'assemblée générale, si le quorum est atteint, procède à l'élection du comité fédéral dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

### 5.3 Proclamation des opérations de vote

Le Comité Fédéral sur avis de la commission de surveillance des opérations électorales, assisté des scrutateurs, procède au dépouillement des votes et prononce les résultats des élections.

### 5.4 Collèges d'électeurs

L'Assemblée générale se compose des représentants des groupements équestres affiliés et agréés.

Le vote par correspondance est autorisé, le vote par procuration n'est pas admis.

### 5.5 Mode de scrutin :

Le scrutin est secret, il est organisé sous la direction et le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales assistée d'un huissier.

Le recours aux technologies électroniques pour le vote et le dépouillement des bulletins est autorisé sous contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

Le vote par correspondance est autorisé sous réserve qu'aucun code ou autre signalement ne puisse identifier directement ou indirectement le groupement sur son ou ses bulletins de vote conformément aux recommandations de la Commission Nationale Informatique et Liberté CNIL selon les dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 06/08/2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Les Bulletins de vote doivent être adressés chez l'huissier désigné par le Comité Directeur. Tout éventuel codage ou signe de reconnaissance du groupement devra figurer sur l'enveloppe postale, les bulletins de vote devant être postés sous enveloppe cachetée et vierge de tout signe de reconnaissance. Les enveloppes contenant les bulletins de vote ne devront être ouvertes qu'en présence d'au moins trois membres de la commission des votes et de l'huissier. Les bulletins devront être introduits immédiatement dans l'urne sans être dépouillés, leur lecture ne pouvant être effectuée qu'après clôture du vote par correspondance, soit 48 heures avant l'assemblée générale. Tout vote par correspondance réceptionné après ce délai ne pourra être pris en considération et sera réexpédié à son expéditeur, le cachet de la poste faisant foi. L'emargement doit être effectué en présence de l'huissier.

**5.6 Transport des suffrages :** Si le mode de dépouillement défini par la commission de surveillance oblige au transport des suffrages, ceux-ci devront voyager sous le contrôle d'un membre de la commission et d'un huissier.

**5.7** Les différents bulletins et enveloppes devront être conservés et archivés pendant six ans au minimum par la FFE puis détruits.

## Article 6 : Élection du Président

### 6.1 Conditions d'éligibilité

Toute candidature à la Présidence devra être soutenue par au moins 100 groupements équestres adhérents répartis dans 8 régions au moins.

Le candidat doit être titulaire d'une licence de pratiquant du dernier millésime échu et d'une licence en cours de validité.

### 6.2 Modalités

L'ensemble des procédures à partir de la proclamation de l'assemblée générale électorale jusqu'à la proclamation des résultats est placée sous la responsabilité de la commission de surveillance des opérations électorales.

Le Président est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue un deuxième tour sera organisé auquel ne participeront que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour lors d'une deuxième Assemblée Générale électorale convoquée à cet effet dans les 30 jours suivant l'Assemblée Générale initiale.

### 6.3 Campagne électorale

La campagne électorale s'ouvre à J-88 et se termine à J-7.

À partir de la date d'ouverture de la campagne, aucun candidat à la présidence ne peut agir auprès des électeurs dans le cadre de fonctions officielles.

### 6.4 Rencontre avec les électeurs

Des rencontres de présentation des candidats à la Présidence sont organisées dans les régions par le secrétariat général de la fédération ou sont conviés les membres de l'assemblée générale.

- Les candidats peuvent être assistés par une personne de leur choix.
- Les candidats interviennent dans un ordre décidé par tirage au sort au début des rencontres.
- Le temps de présentation et d'intervention est de 20 minutes maximum par candidat.
- A la suite des présentations, un échange peut s'établir entre les candidats et la salle. Le secrétariat général doit veiller au strict respect de l'équilibre de la communication qui doit être égale pour chaque candidat à la Présidence. En cas d'irrespect flagrant de l'équilibre du délai d'interven-



tion, les sanctions éventuelles seront examinées en commission disciplinaire et juridique de la Fédération.

### 6.5 Frais de campagne électorale

Les frais de campagne sont remboursés par elle aux candidats ayant obtenu plus de 10 % des voix.

Les frais sont plafonnés sur les critères de remboursement fédéraux.

### 6.6 Envois aux électeurs

Les candidats à la Présidence ne peuvent pas faire d'envoi directement aux électeurs. La campagne comporte deux envois aux électeurs adressés par la fédération sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales :

a/ à J-67 au plus tard, envoi du premier A3 des candidats à la présidence, b/ à J-28 au plus tard, envoi du deuxième A3 des candidats à la présidence et de la liste des candidats au comité fédéral,

La réalisation des maquettes des A3 est libre et à la discrétion des candidats à la Présidence, la fédération en assurera la reproduction et la diffusion.

## Article 7 : Élection du comité fédéral

### 7.1 Conditions d'éligibilité

Peuvent être élues au comité fédéral les personnes qui, au jour de l'élection ont atteint l'âge de la majorité légale et sont titulaires d'une licence FFE de plus de deux années consécutives. Les salariés de la fédération et les salariés de ses organes déconcentrés ne peuvent être candidats au comité fédéral ainsi qu'aux comités des organes déconcentrés.

Les listes présentées au titre des groupements équestres agréés sont composées de candidats de manière complète, selon le fléchage de leur licence de l'année en cours dans la proportion suivante :

2 fléchés « poney » 2 fléchés « cheval »  
2 fléchés « tourisme »

Le candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement agréé, ou être mandaté par le dirigeant du groupement agréé.

Les listes présentées au titre des groupements équestres affiliés sont composées de candidats, de manière complète, selon le fléchage de leur licence de l'année en cours dans la proportion suivante :

4 fléchés « poney » 4 fléchés « cheval »  
4 fléchés « tourisme »

Le candidat doit être titulaire d'une licence de dirigeant au titre d'un groupement affilié, ou être mandaté par le dirigeant du groupement affilié.

Pour les candidats au titre de la liste des postes spécifiques, les candidats doivent fournir les justificatifs des caractéristiques exigés au titre du poste auquel ils se présentent :

- ♦ juge : inscrit sur la liste fédérale,
- ♦ médecin : inscrit au conseil de l'ordre des médecins,
- ♦ vétérinaire : inscrit au conseil de l'ordre des vétérinaires,
- ♦ propriétaire de chevaux de haut niveau : personne physique propriétaire à titre exclusif d'un cheval, jument ou poney, ayant participé à cinq compétitions internationales dans une des disciplines organisées par la fédération.
- ♦ organisateur de compétitions équestres : personne physique responsable légale ayant conduit l'organisation d'une compétition sportive officielle dans une des disciplines organisées par la fédération, au cours des cinq dernières années.
- ♦ cavalier sportif de haut niveau : inscrit sur la liste nationale des sportifs de haut niveau ou ayant été inscrits sur cette liste pendant au moins 5 ans.
- ♦ éducateur diplômé : personne titulaire d'un diplôme d'État d'éducateur sportif.

### 7.2 Scrutin de liste

Sont proposées aux électeurs des listes de candidats de 3 types :

- ♦ Une liste de 6 postes représentant les groupements agréés.
- ♦ Une liste de 12 postes représentant les groupements affiliés.
- ♦ Une liste de 12 postes représentant les postes spécifiques.

Ces listes sont présentées par un candidat à la Présidence, les trois listes étant complètes et présentées conjointement.

L'élection se déroule en un tour de scrutin avec possibilité de panachage entre les listes.

À peine de nullité, tout bulletin devra comporter au maximum le nombre de candidats retenus correspondant au nombre de postes à pourvoir.

Seront déclarés élus, dans chaque liste, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix du fait de la représentation spécifique prévue pour certaines catégories en fonction du nombre de postes à pourvoir.

## Article 8 : Commission de Surveillance des opérations électorales

### 8.1 Élection des membres de la Commission

La Commission de surveillance des opérations électorales est composée de 5 membres désignés parmi les membres composant l'Assemblée générale:

- 1 membre désigné par le Comité Cheval,
- 1 membre désigné par le Comité Poney,
- 1 membre désigné par le Comité Tourisme Équestre,
- 2 membres désignés par le Conseil des régions

Les membres de la commission de surveillance des opérations électorales ne peuvent pas être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes..

### 8.2 Désignation du président de la Commission de surveillance

Le président de la FFE nomme parmi les membres élus, le président de la Commission des votes. Il aura une voix prépondérante en cas de partage des voix. Le président de la Commission habilitera un salarié de la fédération attaché au siège à recevoir, en son absence, tout document qui est destiné à la Commission.

### 8.3 Remplacement des membres de la Commission

En cas d'absence répétée de l'un des membres de la Commission, le président de la Commission en informera sans délai le président de la fédération qui pourra demander à l'instance concernée de procéder à son remplacement jusqu'à la fin du mandat.

En cas d'absence répétée du président de la Commission, chaque membre de la Commission pourra en informer le président de la fédération pour qu'il soit pourvu à son remplacement

### 8.4 Missions de la Commission

La commission a un rôle seulement consultatif, les missions qui lui sont confiées sont conformes aux stipulations de l'article XVIII des Statuts et comprend :

1. La Commission sur avis consultatif s'assure que les procédures de vote sont respectées et veille à la confidentialité des votes avec un huissier.

La Commission est chargée de surveiller le dépouillement des votes qui a lieu en présence d'un huissier.

La Commission émet un rapport succinct qu'elle transmet au président de la fédération. La Commission sur avis consultatif peut proposer au Président toute amélioration du système de vote qui lui semblera utile.

2. La Commission vérifie les listes des candidats au comité fédéral. Les listes des candidats sont arrêtées par le Président.

Toute contestation sur la recevabilité d'une candidature est immédiatement transmise au président de la fédération et à tous les candidats à la Présidence.

La commission est tenue au secret de ses travaux et délibérations.

### 8.5 Rapports de la Commission

La Commission, lorsqu'elle rédige un rapport, le transmet sans délai au président de la fédération et à tous les candidats à la Présidence.



## 8.6 Réunions de la Commission

La Commission se réunit à la demande du président de la Commission chaque fois qu'il est nécessaire.

### Article 9 : Fonctionnement du Comité Fédéral et du Bureau Fédéral

#### 9.1 Réunions

. Le bureau fédéral se réunit au moins douze fois par an sur convocation du président ou à la demande du 1/3 de ses membres.

. Le comité fédéral se réunit de plein droit en session au moins quatre fois par an. A chacune de ses réunions, le comité fixe la date et le lieu de la réunion suivante ; à défaut, la date est arrêtée par le président au moins trois semaines à l'avance. Dans les 8 jours précédant la réunion, les membres reçoivent l'ordre du jour arrêté par le bureau. A cet ordre du jour, sont joints les dossiers des questions nécessitant une étude préalable. Chaque membre peut demander, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion, l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Le Président arrête l'ordre du jour. Les membres du bureau peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de thèmes à traiter.

Le président peut demander au personnel fédéral, à tout expert, d'assister en tout ou partie des sessions du comité fédéral. Le Directeur Technique National, les Présidents des Commissions statutaires, le Président du Conseil des Comités régionaux sont membres invités du Comité fédéral, avec voix consultatives.

#### 9.2 Votes

Le comité fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Les votes par procuration sont admis. Un membre du comité ne peut porter qu'une seule procuration.

Les décisions et votes du comité sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins nuls sont exclus. La voix du président de séance est, dans tous les cas, prépondérante en cas de partage des voix. Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal après contrôle nominatif des votants.

En cas d'urgence ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion, le président peut par correspondance demander l'avis des membres du comité ou du bureau.

Ont lieu obligatoirement à bulletin secret, les votes comportant :

- une motion de confiance ou de défiance avec renvoi devant l'assemblée générale,
- une demande de modification des

Statuts ou du Règlement Intérieur, - toute autre question à la demande de 10 % des électeurs présents,

#### 9.3 Absences

Tout membre du comité ou du bureau qui aura sans excuse reconnue valable, manqué à trois séances consécutives, soit au comité soit au bureau perdra ipso facto sa qualité de membre du comité ou du bureau.

#### 9.4 Procès-verbal

Le procès-verbal, après approbation, de chaque réunion de bureau ou de comité est envoyé au plus tard dans le mois qui suit, à chacun des membres du bureau ou du comité. Ces derniers peuvent demander des rectifications par écrit ou au début de la séance suivante. Le procès-verbal comportant éventuellement les rectifications demandées devra être adopté à l'ouverture de la séance suivante et devra faire ressortir les rectifications demandées pour le procès-verbal précédent. Le procès-verbal ainsi approuvé sera adressé à chaque membre du Comité au plus tard avant la réunion suivante.

### Article 10 : Organes internes de la Fédération

#### 10.1 Commissions fédérales :

##### a. Composition

Les commissions et leurs membres sont nommés par le président de la fédération pour une année renouvelable par tacite reconduction. Ces Commissions comportent un nombre de membres défini par le bureau, dont un président et un rapporteur. Siègent à la commission, en outre un membre du comité fédéral, un représentant de l'administration fédérale et/ou un représentant de la Direction Technique Nationale.

##### b. Fonctionnement

Les diverses Commissions, permanentes ou temporaires, ont un rôle consultatif : avant de devenir exécutoire, leurs propositions doivent être approuvées par le président, par le bureau ou par le Comité, selon qu'elles entrent dans les attributions de l'un ou de l'autre.

Chaque année les Commissions permanentes sont orientées par le président selon la ligne générale de la politique fédérale pour la conduite de leurs travaux.

Les décisions fixant les diverses Commissions, leur composition, leur rôle ainsi que les modifications pouvant y être apportées sont publiées par l'organe officiel de la FFE. Par ailleurs, le président institue les Commissions prévues par la réglementation et les lois en vigueur.

##### c. commissions statutaires :

♦ commissions juridiques et disciplinaires : Le président nomme et mandate avec

pouvoir de statuer, sur les cas qui lui sont soumis, des commissions juridiques et disciplinaires. Ces Commissions de première instance et d'appel sont définies dans les annexes spécifiques.

##### ♦ commission médicale :

Il est institué une commission médicale chargée d'élaborer un règlement fixant l'ensemble des obligations des licenciés, vis-à-vis notamment de la surveillance et du suivi médical, de la prévention et de la répression contre le dopage.

Le comité fédéral nomme le président de la commission sur proposition du président de la fédération et après avis du bureau fédéral. Le président de la FFE nomme les membres de la commission sur proposition du président de la commission. Siègent à la commission en outre, un membre du comité fédéral, un représentant de l'administration fédérale et/ou un représentant de la direction technique nationale.

La commission a un rôle consultatif, ses propositions pour être exécutoires doivent être approuvées par le Président, par le bureau ou par le comité selon qu'elles entrent dans les attributions de l'un ou de l'autre.

##### ♦ commission des juges et arbitres :

Il est institué une commission des juges et arbitres, chefs de piste et traceurs, chargée en collaboration avec la DTN, d'établir la liste des techniciens fédéraux, d'en suivre l'activité, d'établir les principes déontologiques, de définir les diverses formations initiales et continues.

##### ♦ commission sportive du Haut Niveau :

Il est institué une commission sportive du Haut Niveau chargée en relation avec la DTN, de suivre la filière du haut niveau et d'en promouvoir l'accès.

##### d. autres commissions :

##### ♦ commission pédagogique et de la formation :

Il est institué une commission pédagogique et de la formation chargée en collaboration avec la DTN, de participer dans le respect des dispositions législatives, à l'élaboration des diplômes requis pour l'encadrement des activités équestres, ainsi qu'à l'organisation de la délivrance des divers diplômes fédéraux.

##### ♦ commission des finances :

Il est institué une commission des finances, chargée de suivre régulièrement la gestion de la FFE, de proposer au Comité Directeur un règlement financier concernant notamment les modalités de remboursements de frais, et d'une manière générale d'attirer l'attention du Comité Directeur sur l'évolution financière de la FFE.

##### ♦ commissions chargées du suivi de chaque discipline équestre :

Il est institué des commissions chargées du



suivi de chaque discipline équestre, ainsi que pour tout objet susceptible d'enrichir la réflexion fédérale sur proposition du Président de la Fédération.

### 10.2 Comités « Poney » et « Cheval »

Les membres élus sur les listes des groupements affiliés et agréés au titre des postes fléchés « poney » et « cheval » peuvent s'organiser, le cas échéant, en structure de proposition intitulée comité « poney » ou « cheval ». Leurs propositions devront être adressées pour mise à l'ordre du jour du comité fédéral.

### Article 11 : Comité National de Tourisme Équestre

Les relations sont définies dans le cadre de la convention spécifique qui lie la Fédération Française d'Équitation par abréviation FFE et le Comité National de Tourisme Équestre par abréviation CNTE. Cette convention doit être approuvée par le Comité Fédéral et proposée pour approbation au Comité National du Tourisme Équestre. La durée de la convention est d'une mandature. Elle ne peut être supérieure à la durée de la mandature en cours. La convention conclue avec le CNTE doit préciser les modalités de sa reconduction et de sa dénonciation.

### Article 12 : Conseil des Présidents de Régions

Les Présidents des comités régionaux sont réunis en une instance consultative appelée Conseil des Régions (art XVI des statuts). Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président de la FFE et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président du Conseil des Présidents de Régions après consultation du Président de la Fédération.

Chaque année, il élit en son sein son Président, chargé de le représenter notamment au Comité Directeur de la FFE.

Le Conseil peut se réunir au moins une fois par an sur convocation du Président de la FFE afin de recueillir toutes suggestions émanant des comités régionaux.

### Article 13 : Comités départementaux et régionaux

En application des statuts de la fédération, il est créé sous forme d'associations déclarées, des organes déconcentrés de la fédération dans chaque région et département. Ceux-ci seront constitués dans le cadre de statuts et règlements intérieurs compatibles avec ceux de la fédération et qui seront approuvés par le comité fédéral. Ces organes déconcentrés ne pourront fonctionner que dans ce cadre.

Ces organes sont calqués sur les découpages administratifs départementaux et régionaux.

En cas de dissolution, leurs biens seront

dévolus à la FFE.

Ces organes ne peuvent distribuer directement des licences de pratiquants.

Les organes fédéraux concourent à la mission de service public du sport. A ce titre ils veillent notamment à l'application des contraintes légales en matière d'assurance, de santé des pratiquants et de traçabilité des chevaux pour toute compétition officielle fédérale qu'ils organisent.

### Article 14 : Charte des équipes de France

Une charte des cavaliers des équipes de France de la Fédération Française d'Équitation est instituée par le comité fédéral sur proposition du Directeur Technique National. Elle définit l'ensemble des dispositions spécifiques s'appliquant aux cavaliers des équipes de France.

### Article 15 : Droits d'exploitation

L'utilisation du logo de la Fédération Française d'Équitation par abréviation FFE par des tiers autres que les membres de la fédération est interdite, sauf accords spécifiques avec la fédération.

La communication et l'utilisation des fichiers de la fédération sont réglementées par le comité fédéral dans le cadre de la réglementation et des lois en vigueur.

La détention d'un titre sportif en matière de sport équestre, la compétition pour l'attribution ou l'obtention de ce titre, ne peuvent faire l'objet d'actes de commerce. Les titres sportifs officiels, nationaux ou internationaux, sont toujours attribués par des organismes officiels fédéraux, nationaux ou internationaux, lesquels déterminent les règlements relatifs aux modes de sélection et aux conditions de remise en jeu des titres délivrés. Aucun athlète de sport équestre ne peut revendiquer la propriété commerciale d'un titre sportif officiel, aux fins de contracter, directement ou par personne interposée des conditions financières de sa remise en jeu.

### Article 16 : Sanctions disciplinaires

En application de l'article VIII des statuts, les sanctions disciplinaires applicables aux membres de la FFE sont prévues en annexe au présent règlement. Les commissions disciplinaires de la FFE, instituées par le règlement disciplinaire (annexe 1 du règlement intérieur), sont compétentes pour statuer sur des faits concernant le sport.

### Article 17 : Remboursement de frais

Chaque année le comité fédéral, sur proposition du Président et de la Commission des finances, approuve les modalités selon lesquelles seront remboursés les frais engagés par les membres bénévoles et le personnel, ou par toute autre personne dont

la collaboration aux travaux fédéraux serait nécessaire.

### Article 18 : Conventions réglementées

Les dirigeants élus de la fédération bénéficiant des dispositions de l'Article XV des statuts, concernant l'octroi d'une rémunération prévue dans le cadre du code général des impôts, ne peuvent par ailleurs bénéficier d'une convention réglementée.

### Article 19 : La charte du bénévolat

La charte du bénévolat est instituée par le comité fédéral. Elle définit le cadre d'expression spécifique des différents types d'acteurs bénévoles dans les activités équestres fédérales.

### Article 20 : Médailles d'Honneur de la FFE

La médaille d'honneur de la FFE est destinée à témoigner de la reconnaissance par fédération aux personnes ayant rendu des services éminents à l'équitation dans quelque domaine que ce soit.

Son attribution est décidée par un vote du bureau à la majorité absolue, sur proposition, soit du président, soit d'un membre du bureau. Elle est décernée annuellement, à l'occasion de l'assemblée générale.

### Article 21 : Urgence et imprévu

Dans le cas où une situation non prévue par le présent règlement intérieur nécessite une décision rapide, celle-ci pourra, suivant l'urgence, être prise par le comité fédéral dans le respect des droits des personnes, des intérêts de la fédération et de la déontologie sportive.

### Article 22 : Surveillance et publicité

#### 22.1 Information officielle

Toute décision à caractère réglementaire fera l'objet d'une publication.

Cette publication sera faite dans la revue mensuelle officielle fédérale et sur le site Internet fédéral sous une rubrique spéciale dénommée « Textes officiels ».

Ces publications seront datées et rendront opposables à l'ensemble des intervenants et pratiquants équestre les décisions ainsi publiées.

#### 22.2 Communication des documents fédéraux

Sur simple demande écrite d'un membre de l'assemblée générale, il est mis à disposition de l'intéressé au siège de la fédération, la copie des derniers documents disponibles suivants :

Le rapport sur la gestion de la fédération, La situation morale et financière de la fédération,

Les comptes de l'exercice, bilan et le compte de résultat de la fédération, Le budget prévisionnel de la fédération.

Les conventions réglementées avec les élus du Comité. ♦





# ANNEXE 1 : RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE GÉNÉRAL DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'EQUITATION - F.F.E.

**Art. 1. - Définition** : Le présent règlement, établi conformément à l'article VIII des statuts de la fédération, remplace le

règlement du 16 janvier 2003 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire. Le présent règlement ne s'applique pas à

l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

## Titre 1<sup>er</sup> : organes et procédures disciplinaires

### SECTION 1 : Dispositions communes à la commission juridique et disciplinaire de première instance et à la commission juridique et disciplinaire d'appel

**Art. 2. -** Il est institué une commission juridique et disciplinaire de première instance et une commission juridique et disciplinaire d'appel investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération, des établissements agréés par elle et des membres licenciés de ces associations et établissements.

La commission juridique et disciplinaire de première instance est compétente pour apprécier, en première instance l'ensemble des infractions disciplinaires.

La commission juridique et disciplinaire d'appel est compétente, notamment, pour connaître, en appel, des recours formés à l'encontre des décisions prises par la commission de première instance susmentionnée.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres au moins, dont un président, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un

lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leur président sont désignés par le président de la fédération française d'équitation.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président de l'organe disciplinaire, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

**Art. 3. -** Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

**Art. 4. -** Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

**Art. 5. -** Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la commission juridique et disciplinaire d'appel s'il a siégé dans la commission juridique et disciplinaire de première instance.

**Art. 6. -** Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

### SECTION 2 : Dispositions relatives à la commission juridique et disciplinaire de première instance

**Art. 7. -** Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de la fédération française d'équitation.

Le président de la fédération désigne au sein de celle-ci ou de ses organes régionaux ou départementaux un ou des représentants chargés de l'instruction des affaires disciplinaires. Ces représentants sont choisis en raison de leurs compétences juridiques ou sportives. Ils peuvent être salariés de la fédération ou membres de l'une de ses instances. En revanche, ils ne

peuvent appartenir à aucun organe disciplinaire de la fédération.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire qu'elles instruisent. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par la suspension de l'exercice de ces fonctions prononcée par le président de la

fédération. Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

**Art. 8. -** Le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.



**Art. 9.** - Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le représentant de la fédération chargé de l'instruction de l'affaire devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

**Art. 10.** - Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

**Art. 11.** - Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

**Art. 12.** - L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9 et communiquée au président de la fédération.

La première présentation de la lettre recommandée fait courir le délai d'appel.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

**Art. 13.** - La commission juridique et disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la commission précitée est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la commission juridique et disciplinaire d'appel.

### SECTION 3 : Dispositions relatives à la commission juridique et disciplinaire d'appel

**Art. 14.** - La décision de la commission juridique et disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le président de la fédération française d'équitation dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'appel doit être adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au président de la commission juridique et disciplinaire d'appel qui en tiendra aussitôt informées les parties.

La requête doit indiquer avec précision la date et les motifs de la décision contestée, ainsi que les griefs que formule contre elle le requérant. Elle doit être signée de celui-ci. Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par la commission juridique et disciplinaire d'appel qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

L'exercice du droit d'appel ne peut être

subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de la commission juridique et disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

**Art. 15.** - La commission juridique et disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire. Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rapportant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant l'organisme disciplinaire d'appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 12.

**Art. 16.** - La commission juridique et disciplinaire d'appel doit se prononcer dans

un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français par abréviation CNOSF, aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque la commission juridique et disciplinaire d'appel n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la commission juridique et disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

**Art. 17.** - La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de la commission juridique et disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la fédération française d'équitation. La commission juridique et disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou du secret médical.



## Titre II : sanctions disciplinaires

**Art. 18.** - Les sanctions applicables sont :

- 1 - Des pénalités sportives telles que :
- a) Le déclassement,
  - b) La rétrogradation dans un classement,
  - c) L'élimination d'une épreuve ou d'un concours,

2 - Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) L'avertissement,
- b) Le blâme,
- c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions,
- d) Des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de

police ;

- e) Le retrait provisoire de la licence ;
- f) La radiation ;

3 - L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

**Art. 19.** - L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

**Art. 20.** - Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ♦

## ANNEXE 2 : RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF À LA REPRESSION DU DOPAGE HUMAIN DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'EQUITATION - F.F.E.

**Art. 1<sup>er</sup> Définition.** - Le présent règlement remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

**Art. 2. Application des articles.** - Aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : « Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer :

- d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;

- de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports. »

Aux termes de l'article L. 3631-3 du même code : « Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3622-3, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 3631-1, une ou plusieurs substances ou pro-

cédes mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par les dispositions du présent livre. »

Aux termes de l'article L. 3632-3 du même code : « Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L. 3634-1, L. 3634-2 et L. 3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L. 3631-1 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L. 3632-2. »

## Titre 1<sup>er</sup> : enquêtes et contrôles

**Art. 3.** - Tous les organes, les agents et les licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en oeuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 3632-1 et suivants du code de la santé publique, que ces procédures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la fédération, celle-ci agissant de sa propre initiative ou à l'instigation de la Fédération Internationale à laquelle elle est affiliée.

**Art. 4.** - Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L. 3632-1 et suivants du code de la santé publique peuvent être demandés par le Président de la fédération. Toutefois, le Directeur Technique National ou le médecin Fédéral national peuvent, eux-mêmes, solliciter l'organisation d'un contrôle pour les cavaliers sélectionnés dans les équipes de France.

Dans tous les cas, la demande est adressée au Directeur régional de la Jeunesse et des Sports et au Ministre chargé des sports.

**Art. 5.** -

1 - Le médecin chargé du contrôle peut, à sa demande, être assisté d'un membre délégué de la Fédération. Le médecin en formule la demande :

- à la Fédération elle-même, pour les contrôles dans les épreuves et manifestations internationales ou nationales, et lors des entraînements y préparant,
- au responsable de l'organisation concernée, pour toutes les autres épreuves ou manifestations, et tous les entraînements y préparant.



2 - Le délégué fédéral est désigné par le Président de la Fédération et a pour mission d'assister le médecin ou le vétérinaire dans la préparation matérielle du contrôle et dans l'application des règles spécifiques à la Fédération, il doit notamment :

- prêter son concours pour la vérification de conformité du local lors de la visite effectuée par celui-ci préalablement au contrôle,

- apporter son aide en matière d'organisation administrative du contrôle, vérification de l'identité des personnes et de la régularité des licences, surveillance des allées et venues dans le local de contrôle, - rendre compte à la Fédération des difficultés éventuelles rencontrées pour la mise en place du contrôle et son déroulement.

Le délégué fédéral ne peut assister ni aux entretiens du médecin avec la personne contrôlée, ni aux opérations de prélèvement, ni aux examens médicaux.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la Fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

## Titre II : organes et procédures disciplinaires

### SECTION 1 : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

**Art. 6.** - Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres licenciés de la fédération ou des membres licenciés des groupements sportifs affiliés qui ont contrevenu aux dispositions des articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3 du code de la santé publique.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres choisis en raison de leurs compétences, sur la liste nationale prévue à l'article R. 3634-2 du code de la santé publique. Un membre au moins appartient à une profession de santé, un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques, un membre au plus peut appartenir au comité directeur de la fédération. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée de leur mandat est fixée à qua-

tre ans. Les membres des organes disciplinaires pour la lutte contre le dopage sont désignés par le Président de la FFE sur la liste nationale, conformément aux dispositions de l'article R. 3634-2 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, un membre de l'organe disciplinaire est désigné par le président de la fédération pour assurer la présidence.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

**Art. 7.** - Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le président de l'organe disciplinaire.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

**Art. 8.** - Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics sauf demande contraire formulée, avant l'ouverture de la séance, par l'intéressé ou ses défenseurs.

**Art. 9.** - Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

**Art. 10.** - Les membres des organes disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion du membre de l'organe disciplinaire, par décision du ministre chargé des sports, sur proposition du président de la fédération.

### SECTION 2 : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

**Art. 11.** - Le président de la fédération choisit une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance. Ces personnes ne peuvent être membre d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 6 et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

La personne chargée de l'instruction est astreinte à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont elle a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Président de la FFE.

La personne chargée de l'instruction reçoit délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Lorsqu'une infraction est constatée, le repré-

sentant de la fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire, même si des justifications thérapeutiques sont alléguées par l'intéressé. L'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision, y compris en cas de clôture du dossier.

**Art. 12.** - Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, le président de la fédération adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction :

1 - Le procès-verbal de contrôle, établi par le médecin agréé, relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués ;

2 - Le procès-verbal du résultat d'analyse établi par le laboratoire d'analyses agréé.

**Art. 13.** - Lorsqu'une affaire concerne un membre licencié sauf dans les conditions

fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L.3622-3 du code de la santé publique, qui a prescrit, cédé, offert, administré ou appliqué aux sportifs participant aux compétitions et manifestations organisées ou agréées par la fédération une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à l'article L. 3631-1 du même code ou facilité leur utilisation ou incité à leur usage, le président de la fédération adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction les procès-verbaux de contrôle, ainsi que tous éléments utiles non couverts par le secret de l'instruction définis à l'article 11 du code de procédure pénale.

**Art. 14.** - Lorsqu'une affaire concerne un membre licencié qui s'est soustrait ou opposé par quelque moyen que ce soit



aux mesures de contrôle prévues par les articles L. 3632-1 et suivants du code de la santé publique, le président de la fédération adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction le procès-verbal établi en application de l'article L.3632-2 du même code, ainsi que tous éléments utiles non couverts par le secret de l'instruction définis à l'article II du code de procédure pénale.

**Art. 15.** - Le représentant de la fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

**Art. 16.** - Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné soit du résultat de l'analyse prévue par l'article L.3632-2 du code de la santé publique, soit du procès-verbal de contrôle constatant le refus de se soumettre à celui-ci. Il doit mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article précédent, qu'il soit procédé à ses frais à une seconde analyse dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre II du titre III du livre VI de la partie III du code de la santé publique. Le délai de cinq jours est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. Une liste des experts agréés par le ministre chargé des sports et le ministre de la santé est transmise à l'intéressé afin que celui-ci puisse, en demandant une seconde analyse, désigner un expert.

La date de la seconde analyse devra être arrêtée, dans le respect du calendrier fixé par la loi, en accord avec le laboratoire agréé en application de l'article L.3632-2 du code de la santé publique et, le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Ces résultats sont communiqués dans les conditions prévues à l'article 12.

**Art. 17.** - Au vu des éléments du dossier, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de cinq semaines un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Ce délai court, dans le cas d'une infraction aux dispositions de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, à compter du jour de la réception, par la fédération, d'un procès-verbal d'infraction constitué par le procès-verbal de contrôle prévu à l'article L. 3632-2 du même code et par le rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit. Ce délai court, en cas d'infraction aux articles L.3631-3 et L. 3632-3 du même code, à compter du jour de la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle des éléments mentionnés aux articles 13 et 14.

**Art. 18.** - L'intéressé, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le Président de l'organe disciplinaire devant l'organe disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé, quinze jours au moins avant la date de la séance. L'intéressé peut être assisté d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération. L'intéressé ou son défenseur peut consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que

soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

**Art. 19.** - Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport. Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance. L'intéressé et ses défenseurs prennent, le cas échéant, la parole en dernier.

**Art. 20.** - L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée. La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise à l'intéressé contre récépissé. La notification mentionne les voies et délais d'appel. La décision est également notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et au ministre chargé des sports.

**Art. 21.** - L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L. 3634-1 du code de la santé publique. Faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

## SECTION 3 : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

**Art. 22.** - La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé et/ou par le président de la fédération dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole. L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral. L'appel est suspensif. Lorsque l'appel émane de la fédération, l'organe disciplinaire d'appel en donne communication à l'intéressé et fixe le délai dans lequel celui-ci peut produire ses observations.

**Art. 23.** - L'organe disciplinaire d'appel

statue en dernier ressort. Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire. Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance. Les dispositions des articles 18 à 20 sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception du premier alinéa de l'article 19 et des deux derniers alinéas de l'article 20. L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai prévu à l'article

L. 3634-1 du code de la santé publique. Faute d'avoir statué dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.

**Art. 24.** - La décision de l'organe disciplinaire d'appel est notifiée à l'intéressé, au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et au ministre chargé des sports par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification doit préciser le tribunal administratif devant lequel la décision peut faire l'objet d'un recours, ainsi que le délai de recours. La décision, sauf en cas de relaxe, est publiée au bulletin officiel de la fédération française d'équitation.



## Titre III : sanctions disciplinaires

**Art. 25.** - Les sanctions applicables sont :

1° - Des pénalités sportives telles que :  
a - Le déclassement,  
b - La rétrogradation dans un classement,  
c - L'élimination d'une épreuve ou d'un concours.

2° - Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après, à l'exclusion de toute sanction pécuniaire :

a - L'avertissement,  
b - La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions,  
c - Le retrait provisoire de la licence,  
d - La radiation.

En cas de première infraction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

**Art. 26.** - L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétition.

**Art. 27.** - Lorsque l'organe disciplinaire a estimé, au vu du résultat de l'analyse initiale, confirmé le cas échéant par celui de la seconde analyse, que l'intéressé a méconnu les dispositions de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b et c du 2° de l'article 25 sont au maximum de trois ans. Si une deuxième infraction a été commise

pour fait de dopage dans un délai de cinq ans à compter de la date de la première infraction, la radiation peut être prononcée.

**Art. 28.** - En cas de première infraction aux dispositions de l'article L.3632-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b et c du 2° de l'article 25 sont au maximum de trois ans. En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

**Art. 29.** - En cas de première infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L.3631-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b et c du 2° de l'article 25 sont au maximum de dix ans. En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

**Art. 30.** - En cas de première infraction aux dispositions du second alinéa de l'article L.3631.3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b et c du 2° de l'article 25 sont au maximum de cinq ans. En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

**Art. 31.** - Pour l'application des articles 27 à 30 ci-dessus, le sursis ne peut être accordé en tout ou partie pour les sanctions prévues aux b et c du 2° de l'article 25 qu'en cas de première infraction. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans, l'intéressé n'a pas commis une nouvelle infraction aux articles L.3631-1, L.3631-3 et L.3632-3 du code de la santé publique suivie d'une sanction. Toute nouvelle infraction à ces articles dans ce délai emporte révocation du sursis.

**Art. 32.** - Lorsqu'un sportif ayant fait l'objet d'une sanction en application de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne ce renouvellement ou cette délivrance à la production du certificat nominatif prévu à l'article L.3613-1 du même code.

**Art. 33.** - L'organe disciplinaire de première instance et l'organe disciplinaire d'appel peuvent décider de saisir le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations conformément aux dispositions de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique.

**Art. 34.** - Dans le cas où la fédération a connaissance qu'une personne non licenciée a contrevenu aux dispositions des articles L.3631-1, L.3631-3 et L.3632-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et le ministre chargé des sports en sont avisés par le président de la Fédération et/ou le représentant de la fédération chargé de l'instruction. Lorsqu'une personne non licenciée à la fédération française d'équitation et licenciée à une fédération étrangère affiliée à la fédération internationale d'équitation a contrevenu aux dispositions des articles L. 3631-1 et L. 3632-3 du code de la santé publique, le président de la Fédération et/ou représentant de la fédération chargé de l'instruction adresse copie des procès-verbaux de contrôle et d'analyse à la fédération internationale. ♦

## ANNEXE 3 : RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE RELATIF À LA RÉPRESSION DU DOPAGE ANIMAL DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE D'EQUITATION - F.F.E.

### Titre 1<sup>er</sup> : enquêtes et contrôles

**Art. 1<sup>er</sup>** - Tous les organes de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en oeuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisés en application de l'article 4 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la répression du dopage des animaux participant à des manifestations et compétitions sporti-

ves, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la fédération, celle-ci agissant de sa propre initiative ou à l'instigation de la fédération internationale à laquelle elle est affiliée.

**Art. 2** - Le Président de la Fédération est seul habilité à demander qu'une enquête,

un contrôle, une perquisition ou une saisie soit effectuée.

Toutefois, le Directeur Technique National peut solliciter l'organisation d'un contrôle pour les chevaux sélectionnés dans les équipes de France.

Dans tous les cas, la demande est adressée au Ministre chargé des sports.



**Art. 3 -** Sur demande des personnes désignées à l'article 2 ci-dessus, un contrôle peut être effectué :

- dans toutes épreuves équestres, quelle que soit la discipline, organisées sur le territoire français et figurant sur un calendrier international, national, régional ou départemental de la Fédération ou de ses organismes déconcentrés,
- dans les épreuves pour lesquelles la FFE a conclu une convention particulière avec l'organisateur ou avec une autre fédération,
- dans les épreuves ayant obtenu un agrément de la FFE en application de l'article

18 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifié par la loi du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

- dans les stages d'entraînement ou de préparation physique organisés par la Fédération et ses instances déconcentrées,
- pendant une période de suspension d'un cheval qui est sanctionné pour utilisation de substances ou de procédés interdits.

Le vétérinaire agréé conserve la possibilité de contrôler tout animal de son choix.

**Art. 4 -** Le vétérinaire chargé du contrôle peut, à sa demande, dans les conditions

prévues à l'article 8 du décret n° 92-889 du 27 août 1992 concernant les contrôles effectués sur les animaux prévus par la loi n° 89-432 du 28 juin 1989, être assisté d'un membre délégué de la Fédération ou des responsables locaux, il en formule la demande à la Fédération elle-même, pour les contrôles dans les épreuves et manifestations internationales ou nationales, et lors des entraînements y préparant, ou au responsable de l'organisation concernée, pour toutes les autres épreuves ou manifestations, et tous les entraînements y préparant.

## Titre II : organismes et procédures disciplinaires

**Art. 5 -** Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe disciplinaire d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres licenciés de la fédération, qui soit ont contrevenu aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989, soit ont refusé de se soumettre, soit se sont opposés ou ont tenté de s'opposer aux contrôles prévus au titre II de ladite loi.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres. Trois au moins d'entre eux, qui ne peuvent appartenir au comité directeur de la fédération, sont choisis sur une liste nationale arrêtée, après avis de la commission de lutte contre le dopage, par le ministre chargé des sports.

La durée de leur mandat est fixée à quatre ans. Les membres des organes disciplinaires et leur Président sont choisis par le Comité Fédéral sur proposition du Président de la FFE sur la liste nationale, conformément aux dispositions du décret n° 92-888 du 27 août 1992.

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Leurs décisions sont prises à la majorité des membres composant l'organe. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le Président de l'organe disciplinaire.

**Art. 6 -** Il est institué une commission d'interprétation vétérinaire composée de trois vétérinaires choisis par la fédération, sous réserve qu'ils n'aient aucune responsabilité au sein de celle-ci, sur une liste nationale arrêtée par le ministre chargé des sports et le ministre chargé de l'agriculture.

Cette commission donne son avis sur le rapport d'analyse du laboratoire agréé et sur les discordances éventuelles entre l'analyse initiale des prélèvements énumé-

rés à l'article 5 du décret n° 92-889 du 27 août 1992 et l'analyse de contrôle, effectuées conformément aux dispositions de l'article 11 du même décret.

**Art. 7 -** Les membres des organes institués en application des articles 5 et 6 ci-dessus ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

**Art. 8 -** Les membres des organes institués en application des articles 5 et 6 ci-dessus sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils peuvent avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'organisme concerné.

**Art. 9 -** Le Président de la FFE choisit un ou plusieurs représentants chargés des instructions des différents organes juridiques et de lutte contre le dopage.

Ils sont choisis en raison de leurs compétences juridiques, sportives, biologiques ou médicales. Ils peuvent être salariés de la Fédération ou membres élus de l'une de ses instances. Ils ne peuvent appartenir à aucun organisme disciplinaire de la FFE. Ils ne doivent pas avoir d'intérêt direct ou indirect à l'affaire qui leur est confiée. Ils sont astreints à une obligation de confidentialité.

**Art. 10 -** Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989, le président de la Fédération adresse au représentant de la Fédération chargé de l'instruction :

1° Le procès-verbal, établi par le vétérinaire agréé, relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués, en application des articles 4 à 7

du décret n° 92-889 du 27 août 1992 ;  
2° Le cas échéant, les autres procès-verbaux établis en application de l'article 5 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 ;  
3° Le résultat de l'analyse faite par le laboratoire de contrôle antidopage en application de l'article 11 du décret n° 92-889 du 27 août 1992.

**Art. 11 -** Lorsqu'une affaire concerne une personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer aux enquêtes et contrôles prévus au titre II de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989, les procès-verbaux d'enquête et de contrôle établis en application de l'article 5 de ladite loi sont adressés au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

**Art. 12 -** Le représentant de la fédération chargé de l'instruction informe, selon le cas, la personne à qui est reprochée une infraction mentionnée à l'article 10 ou une personne visée à l'article 11 qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre en lui adressant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un document énonçant les griefs retenus.

**Art. 13 -** Dans le cas prévu à l'article 10 ci-dessus, le document énonçant les griefs doit être accompagné du résultat de l'analyse mentionnée au premier alinéa de l'article 11 du décret n° 92-889 du 27 août 1992. Il doit mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au représentant de la fédération chargé de l'instruction, dans le délai de huit jours à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article précédent, qu'il soit procédé à une analyse de contrôle dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 11 du même décret.

Le représentant de la fédération saisit dès réception de cette demande le laboratoire de contrôle antidopage, puis, dès réception des résultats de l'analyse de contrôle, la commission vétérinaire d'interprétation.



Cette dernière donne par écrit son avis au représentant de la fédération chargé de l'instruction.

**Art. 14 -** Au vu des éléments du dossier le représentant de la fédération chargé de l'instruction établi, dans un délai maximum de deux mois à compter du jour où un procès-verbal d'enquête ou de contrôle a été transmis à la fédération, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire.

**Art. 15 -** L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance de l'organe disciplinaire où son cas sera examiné, qu'il est convoqué à cette séance, qu'il peut présenter des observations écrites ou orales, qu'il peut se faire assister par tout représentant de son choix, qu'il peut consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier et qu'il indiquera dans un délai de huit jours le nom des témoins et experts dont il demande la convocation.

**Art. 16 -** Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder dix jours.

**Art. 17 -** Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente son rapport, puis l'intéressé ou son représentant présente sa défense. Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

**Art. 18 -** La décision de l'organe disciplinaire, qui a été délibérée, hors la présence de l'intéressé et de son représentant et hors la présence du représentant de la fédération chargé de l'instruction, est motivée et signée par le président et le secrétaire de l'organe disciplinaire. La décision est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

Les décisions qui sont devenues définitives, sont, dans les huit jours, notifiées selon les formes prévues à l'alinéa précédent au ministre chargé des sports et à la commission de lutte contre le dopage.

**Art. 19 -** L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter du jour où un procès-verbal d'enquête et de contrôle établi en application de l'article 5 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 a été transmis à la fédération.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 16 ci-dessus, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi, et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

**Art. 20 -** La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé et/ou par le président de la fédération.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité dans son exercice par une décision d'un organe fédéral.

Le délai d'appel ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à vingt jours. L'appel est suspensif.

**Art. 21 -** L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Sa décision doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter du jour où un procès-verbal d'enquête et de contrôle établi en application de l'article 5 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 a été transmis à la fédération.

La décision est, dans les huit jours, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au ministre chargé des sports et à la commission de lutte contre le dopage.

**Art. 22 -** Lorsque l'organe disciplinaire d'appel est saisi par le seul intéressé, la sanction prononcée par l'organisme disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

**Art. 23 -** L'organe disciplinaire de première instance peut, dans le délai de deux mois à compter du jour où sa décision est devenue définitive, saisir la commission de lutte contre le dopage d'une demande tendant à ce que la sanction qu'il a prise s'impose aux autres fédérations. Le même droit appartient à l'organe disciplinaire d'appel dans le délai de deux mois à compter de la notification de sa décision à ladite commission.

**Art. 24 -** Dans le cas où la fédération a connaissance qu'une personne non licenciée de la fédération a contrevenu aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989, le Président de la FFE informe le ministre chargé des sports.

## Titre III : sanctions disciplinaires

**Art. 25 -** Sans préjudice des pénalités sportives qui pourraient être prononcées et des sanctions pénales éventuellement encourues en application de l'article 14 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989, sont passibles des sanctions disciplinaires prévues aux articles ci-après les membres licenciés de la fédération qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et aux dispositions du titre II de ladite loi :

1° Soit en administrant ou en appliquant aux animaux, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération, ou en vue d'y participer, des substances ou procédés qui, de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou de procédés ayant cette propriété, figurant sur la liste déterminée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de la santé et de l'agriculture, soit en facilitant l'administration de telles subs-

tances ou en incitant à leur administration, soit en facilitant l'application de tels procédés ou en incitant à leur application ;

2° Soit en s'opposant ou en tentant de s'opposer à une enquête ou un contrôle prévu au titre II de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989.

**Art. 26 -** Lorsque les résultats de l'analyse initiale, confirmés le cas échéant par ceux de l'analyse de contrôle, ont révélé une infraction aux dispositions du 1° de l'article 25, la sanction encourue est au maximum de trois ans de suspension. Si une deuxième infraction a été commise dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la première sanction est devenue définitive, la sanction est au maximum de cinq ans.

En cas de troisième infraction commise dans le délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la deuxième sanction est devenue définitive, la sanction peut aller

jusqu'à la radiation.

La suspension est exécutée en période de compétitions et à l'issue de la suspension l'animal doit, avant de reprendre les compétitions, être soumis, à la demande de la personne responsable de l'animal, du propriétaire ou de l'entraîneur et aux frais du demandeur, à un nouveau contrôle effectué dans les conditions prévues aux articles 4 à 7 du décret n° 92-889 du 27 août 1992.

**Art. 27 -** La sanction applicable aux infractions aux dispositions du 2° de l'article 25, est au maximum de cinq ans de suspension dès la première infraction.

En cas de deuxième infraction la sanction peut aller jusqu'à la radiation.

**Art. 28 -** Pour l'application des articles 26 et 27, le sursis ne peut être accordé qu'en cas de première infraction et par décision spécialement motivée. ♦